

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la
restauration des écosystèmes terrestres

Bureau de la chasse, de la faune et de la flore
sauvages

E00

Documents contractuels du 10 avril 2018 relatifs à la gestion du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques (art. L. 413-6 et R. 413-23-5 et suivants du code de l'environnement)

NOR : TREL1832772X

(Texte non paru au Journal officiel)

Entre, d'une part :

- le Ministre de la Transition écologique et solidaire,
représenté par le Directeur de l'eau et de la biodiversité,
agissant au nom de l'État,
Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense Cedex

Et, d'autre part :

- la « société d'actions et de promotion vétérinaires » (S.A.P.V.),
représentée par son président-directeur-général,
dont le siège social est 10 place Léon Blum, 75011 Paris,

CONVENTION

Article 1 - Dispositions générales

La « Société d'actions et de promotion vétérinaires » (S.A.P.V.) est désignée « gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques » pour une durée de cinq ans.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques s'assure que les règles de fonctionnement du fichier respectent les exigences réglementaires. Il informe le ministère chargé de la protection de la nature (DGALN/DEB) de tous les dysfonctionnements.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques s'engage à répertorier et à conserver pendant 10 ans les traces des interrogations et des utilisations du dit fichier. Il s'engage également à conserver, pendant 10 ans après sa clôture, l'historique des comptes de chaque utilisateur du dit fichier ainsi que l'historique des droits accordés à chacun.

Une permanence téléphonique, hors jours fériés, est assurée au minimum du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, heure de Paris, pour accompagner les usagers dans le cas de recherche d'informations relatives à l'identification des animaux d'espèces non domestiques, à l'acquisition, la perte ou la restitution d'un animal d'espèce non domestique identifié et d'une manière générale pour assister les opérations effectuées sur le fichier national d'identification. Tous les conseillers affectés à ce service doivent avoir une maîtrise totale du français ainsi qu'une parfaite connaissance de la réglementation relative à l'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques communique au ministère chargé de la protection de la nature, le lieu d'exécution de ses missions. Le ministère chargé de la protection de la nature peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux personnes qu'il aura mandatées pour s'assurer de la bonne exécution de la mission. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des missions, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques s'engage à apposer le logo du ministère chargé de la protection de la nature sur la page d'accueil du site web de la base de données, sur les documents émis et sur la communication faite dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 2 - Documents contractuels

Le gestionnaire est contractuellement engagé par les documents suivants, qui définissent tant ses missions que les modalités financières et de contrôle de la mission déléguée :

- la présente convention ;
- le cahier des charges ;
- les spécifications techniques telles qu'elles ont été élaborées conjointement entre le ministère chargé de la protection de la nature et le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ;
- l'offre du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Article 3. - Moyens mis à disposition par le ministère chargé de la protection de la nature

Les moyens liés à l'exécution de la mission sont mis à la disposition du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Un constat contradictoire est établi, pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à disposition. Ce

constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens. La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès que ces derniers sont mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet de la délégation.

Au terme de la présente convention, les moyens mis à disposition sont restitués au ministère chargé de la protection de la nature. Un constat contradictoire est établi lors de la restitution de ces moyens. Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition, ou du sinistre.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est tenu de faire assurer, à ses frais, les moyens qui lui ont été confiés, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du service, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance. S'il contrevient à ces prescriptions, le ministère chargé de la protection de la nature peut contracter à sa place, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires. Le montant des primes d'assurances est à la charge du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

La présente convention peut être résiliée en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

• Constitution de la base de données initiale

Le Ministère chargé de la protection de la nature, pilote et facilite la mise à disposition, des bases de données des animaux d'espèces non domestiques gérées en France par la réglementation antérieure :

- le fichier des loups captifs (au 31 décembre 2016, le rapport annuel de fonctionnement du Fichier Loups de l'Association du Parc Animalier de Sainte-Croix indiquait que 653 loups étaient inscrits à ce fichier) ;
- le fichier des rapaces de chasse au vol (qui recensait un total de 1 786 spécimens à la fin de l'année 2017).
-

• Moyens antérieurs

La mission n'ayant pas été préalablement assurée par le Ministère chargé de la protection de la nature aucun moyen relatif au résultat n'est mis à disposition du gestionnaire.

Article 4. - Modifications à porter à la connaissance du ministère chargé de la protection de la nature

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est tenu de notifier sans délai au ministère chargé de la protection de la nature, les modifications de son fonctionnement survenant pendant la durée de la présente convention et pouvant influencer sur le déroulement de la mission.

Il s'agit notamment des modifications relatives :

- aux personnes ayant le pouvoir de le représenter ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ou à son adresse ou à son siège social ;
- à la sous-traitance.

En matière de sous-traitance, une convention doit être signée entre le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques et le sous-traitant. La convention doit mentionner les engagements pris par le sous-traitant et ses obligations. Les contrats de sous-traitance doivent comporter une clause réservant expressément au ministre en charge de la protection de la nature la faculté de se substituer au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Toute convention doit être soumise au ministère en charge de la protection de la nature, avant signature du sous-traitant et du gestionnaire, pour approbation. Après signature, un double de la convention est transmis au ministre.

L'absence d'une demande d'approbation d'un sous-traitant peut conduire à la résiliation de la présente convention après une mise en demeure dûment signifiée au gestionnaire par le ministère chargé de la protection de la nature.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du ministre en charge de la protection de la nature de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'exploitation. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par un sous-traitant pour s'exonérer de ses obligations.

En cas de non notification des modifications mentionnées au premier paragraphe dans un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le ministère chargé de la protection de la nature, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques encourt une pénalité de 1 000 € par jour de retard.

Article 5. - Modalités financières

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques doit s'assurer de disposer des moyens financiers nécessaires au fonctionnement dudit fichier.

La gestion financière du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est distincte de la gestion financière des autres activités du gestionnaire. Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est à même de montrer la séparation effective de toutes les actions et outils liés à la gestion dudit fichier de toute autre éventuelle activité qu'il exerce. Les opérations financières liées à l'exécution de la mission font l'objet d'une comptabilité analytique.

Les missions relevant de la délégation sont financées par les sommes collectées au titre de l'enregistrement des animaux d'espèces non domestiques dans le fichier national d'identification. Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est chargé d'organiser, sous le contrôle du ministère chargé de la protection de la nature, la perception de ces sommes lors de la délivrance des numéros d'identification permettant l'enregistrement des animaux dans le fichier.

La tarification de ces « droits à enregistrement » s'établit comme suit, les montants étant fixes pour toute la durée de la présente convention :

1°) Achats hors abonnement

Quantité commandée	Prix unitaire H.T.	
	Enregistrement en ligne	Enregistrement par voie postale
de 1 à 9	5,60 €	7,60 €
de 10 à 99	3,80 €	5,60 €
de 100 à 999	3,70 €	5,50 €
1000 et plus	3,55 €	5,40 €

2°) Abonnement

L'utilisateur qui dispose d'un outil informatique de gestion des animaux lui permettant d'effectuer des saisies « en masse » des renseignements requis par le fichier (« *bulk import* ») peut souscrire un abonnement annuel (pour une année civile) dont le prix est fixé à 250 € hors taxes. Cet abonnement donne droit, pour l'année civile considérée, à un nombre illimité d'enregistrements par « *bulk import* » dans le fichier.

Les présents tarifs ont été établis sur la base de 200 000 enregistrements au fichier national par an, dont 20 % de demandes faites sur papier et 80 % par Internet ; une renégociation de ces tarifs ne pourra s'envisager que dans le cas d'une variation en plus ou en moins de 30 % par rapport à l'objectif précité.

Lorsqu'ils sont effectués avant le 30 juin 2018, les enregistrements d'animaux déjà marqués conformément à l'arrêté ministériel fixant les prescriptions relatives au marquage sont gratuits.

De manière générale, toute demande de modification d'un ou de plusieurs prix figurant dans la grille de tarifs ne peut être mise en œuvre que sur la base d'une analyse détaillée des coûts, soumise pour approbation au ministère en charge de la protection de la nature.

L'utilisation par un usager des données du fichier peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le ministère en charge de la protection de la nature (DGALN/DEB) sur proposition du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Toute demande de requête anonymée peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le ministère en charge de la protection de la nature sur proposition du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Les informations réglementaires et les données obtenues à partir d'informations réglementaires contenues dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ne peuvent être vendues à des fins commerciales.

Si des excédents financiers apparaissent au compte d'exploitation relatif à la gestion du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ces excédents sont affectés par le gestionnaire à des opérations d'amélioration du dit fichier et du service rendu.

Le ministère en charge de la protection de la nature approuve les comptes, l'affectation des excédents y compris ceux susceptibles de revenir au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques et la modification éventuelle des tarifs. Ces approbations sont notifiées par courrier au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du ministère chargé de la protection de la nature et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du service.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

Article 6. - Pouvoirs de contrôle du ministère en charge de la protection de la nature

La mission confiée au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre de la présente convention, est placée sous le contrôle d'une commission chargée de :

- vérifier le respect de la convention, du cahier des charges, des spécificités techniques ainsi que des dispositions législatives ou réglementaires liées à la mission et à l'agrément ;
- émettre un avis sur les comptes d'exploitation présentés par le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ;
- émettre un avis sur la qualité du service rendu ;
- définir la qualification des biens acquis durant l'année ou à acquérir pour la poursuite de la mission ;
- proposer les modalités d'affectation des excédents financiers éventuellement dégagés ;
- définir l'affectation des provisions ;
- faire évoluer le tableau de bord et les outils d'évaluation du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Les investissements ou les charges d'exploitation de nature à modifier significativement le passif ou l'actif liés à la mission doivent obtenir le consentement préalable de la commission.

Cette commission de contrôle, présidée par le sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres ou son représentant comprend :

- le chef du bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ou son représentant ;
- le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

D'un commun accord entre les parties signataires, le président de la commission de contrôle et le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques

peuvent également inviter à participer, à titre d'experts, des personnes choisies en raison de leur compétence.

Pour assurer le contrôle de la mission, cette commission s'appuie sur :

- le compte d'exploitation de la mission disponible le 30 mars de l'année N + 1 ;
- le compte d'exploitation prévisionnel délivré le 15 décembre de l'année N – 1 ;
- le rapport du commissaire aux comptes de l'organisme ;
- la comptabilité analytique du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques détaillée par action ainsi que les balances générales des charges d'exploitation affectées à la mission ;
- un tableau de bord relatif au fonctionnement et à l'utilisation du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ;
- des indicateurs techniques et financiers ;
- le fichier d'inventaire et notamment la liste des biens acquis par le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques nécessaires, voire indispensables au fonctionnement du fichier ;
- l'état des provisions, des immobilisations et des amortissements par type ;
- le résultat des audits techniques et comptables externes.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques doit fournir au ministère en charge de la protection de la nature, à sa demande, l'ensemble des dossiers et documents techniques ou financiers relatifs à l'exécution de la mission. Dans le cadre de son agrément et de l'exécution de la mission qui lui est confiée, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques se soumet à l'ensemble des contrôles que souhaite mettre en œuvre le ministère en charge de la protection de la nature.

Si le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques entrave l'exercice du droit de contrôle du ministère en charge de la protection de la nature, il encourt la résiliation de la présente convention pour faute et une pénalité de 10 000 euros par notification.

La notification au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques des décisions ou informations du ministère en charge de la protection de la nature qui font courir un délai, en jours calendaires, est faite :

- soit directement au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou à son représentant dûment qualifié ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Article 7. - Indépendance et impartialité du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques certifie son indépendance et son impartialité par la signature de la présente convention. Cette indépendance s'apprécie notamment par la composition de sa gouvernance.

Tout changement affectant la forme sociale, la gouvernance ou la composition de l'actionnariat du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques doit être notifié à la commission mentionnée à l'article 6 de la convention.

Dans le cas où le gestionnaire compromettrait, d'une manière ou d'une autre, son indépendance ou son impartialité, le ministère chargé de la protection de la nature se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention dans le respect de la procédure dont dispose l'article R. 413-23-7 du code de l'environnement.

Article 8. - Utilisation des résultats autres que les données réglementaires

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques cède, à titre exclusif, définitif et irrévocable, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au ministère en charge de la protection de la nature de les exploiter librement.

Le ministère en charge de la protection de la nature se réserve le droit de concéder ou rétrocéder, à titre non exclusif, certains droits d'exploitation au bénéfice du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

8.1. Les résultats

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la mission, tels que, notamment, les publications, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites Internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le savoir-faire est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

- 1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- 2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ; et
- 3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

La liste des titres de propriété industrielle afférents aux résultats est annexée à la convention et complétée au fur et à mesure de l'exécution de la mission.

8.2. Les connaissances antérieures

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution de la mission confiée, tels que notamment les publications, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de

données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites Internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la signature de la convention, au délégataire ou à des tiers, ou qui leur sont concédés en licence.

Les connaissances antérieures du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques sont décrites dans son offre. Le gestionnaire est autorisé par la présente convention à incorporer ses connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention. La concession des droits sur les connaissances antérieures fait partie intégrante de la délégation. Les droits sont concédés sans durée définie.

La signature de la convention n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le ministère en charge de la protection de la nature et le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques restent délégataires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats.

Lorsque le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques concède, à titre non exclusif, au ministère en charge de la protection de la nature et aux tiers désignés par ce dernier, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet de la délégation. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

Au cours de l'exécution de la convention, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques désigné ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du ministère en charge de la protection de la nature, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention qui seraient de nature à limiter les droits afférents aux résultats.

8.3. - Eléments nécessaires au résultat, financés par les montants perçus au cours de la mission

Concernant les éléments nécessaires au résultat, financés par les montants perçus au cours de la mission il est convenu ce qui suit.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques cède au ministère en charge de la protection de la nature les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats sans limitation de territoire et de façon définitive, les modes d'exploitation des droits cédés. Ces droits com-

prennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales.

Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature de la convention, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sans rémunération complémentaire pour le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Le droit de représentation et de distribution comporte, si nécessaire, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de la convention, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sans rémunération complémentaire pour le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont confidentiels.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques informe le ministère en charge de la protection de la nature de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle. Il autorise le ministère en charge de la protection de la nature à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle pour protéger les résultats, au nom et frais du ministère en charge de la protection de la nature. Il fait toute diligence pour permettre au ministère en charge de la protection de la nature de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. A ce titre, il communique au ministère en charge de la protection de la nature les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.

Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques cède au ministère en charge de la protection de la nature la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposés, le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres, le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature de la convention.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques cède, à titre exclusif, définitif et irrévocable au ministère en charge de la protection de la nature le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires. Il cède à titre exclusif les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt.

De manière générale, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation de la convention pour quelque cause que ce soit, le ministère en charge de la protection de la nature demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats. Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques peut publier les résultats après accord préalable du ministère en charge de la protection de la nature.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de la délégation et la nature des résultats.

Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par la délégation de service public.

8.4. - Assistance postérieurement à la présente convention à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats

Pendant une période allant jusqu'à un an après la fin de la convention, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est tenu de fournir, sur la demande du ministère en charge de la protection de la nature, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques doit notamment :

- remettre dans un délai maximum de deux semaines à partir de la réception de la demande tous documents nécessaires pour la mise en œuvre des résultats. Ce délai pouvant être prolongé par le ministère en charge de la protection de la nature, à la demande du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- apporter une assistance par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit au ministère en charge de la protection de la nature la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes de la convention.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit :

- qu'il est gestionnaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
- qu'il est gestionnaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage, ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objets de la cession ;
- qu'il indemniserà le ministère en charge de la protection de la nature, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion, ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques conforme aux dispositions du présent article aurait porté atteinte.

Si le ministère en charge de la protection de la nature est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques conforme aux dispositions de la présente convention, il en informe sans délai le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire :

- dans ces hypothèses, en apportant au ministère en charge de la protection de la nature toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- en s'engageant à son choix, à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de la convention, à faire en sorte que le ministère en charge de la protection de la nature puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires pour l'usager, ou, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au ministère en charge de la protection de la nature les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le ministère en charge de la protection de la nature, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques conforme aux dispositions du présent article dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

La responsabilité du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le ministère chargé de la protection de la nature a fournies au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques pour l'exécution de la convention ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du ministère en charge de la protection de la nature ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par le ministère en charge de la protection de la nature ou à sa demande expresse.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Article 9. - Confidentialité

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques et le ministère en charge de la protection de la nature qui, à l'occasion de l'exécution de la délégation, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou du ministère en charge de la protection de la nature, sont tenus de prendre toutes mesures néces-

saires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties ainsi que ceux produits pour la commission de contrôle de la délégation.

Article 10. - Résiliation de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

Le ministère en charge de la protection de la nature peut mettre fin à la convention avant l'achèvement de celle-ci conformément à l'arrêté d'agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Article 11

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux dont l'un est destiné à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et l'autre au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

CAHIER DES CHARGES

Préambule

En application des articles L. 413-6 et R. 413-23-5 à R. 413-23-10 du code de l'environnement, l'ensemble des animaux de la faune sauvage captive (hormis les gibiers) dont les espèces sont protégées au niveau national ou inscrites aux annexes A à D du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 (dit « règlement CITES ») sont tenus d'être identifiés, c'est-à-dire marqués individuellement et enregistrés dans un fichier national d'identification de la faune sauvage captive conformément à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire du fichier national des animaux d'espèces non domestiques met en œuvre les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le présent cahier des charges.

Conformément au II de l'article L. 413-6 du code de l'environnement, cette mission a pour objectifs d'assurer le suivi statistique et administratif des animaux d'espèces non domestiques, de permettre d'identifier leurs propriétaires successifs et ainsi de valoriser leur traçabilité dans un but de sécurité et de santé publiques ainsi que de protection et de santé animales.

Ces objectifs se décomposent en plusieurs sous-objectifs :

- rechercher les animaux perdus ou trouvés ;
- valoriser les données pour les services de contrôle et le suivi sanitaire ;
- valoriser les données pour les opérateurs des différentes filières (élevages amateurs et professionnels, parcs zoologiques, cirques, animaleries, centres de soins...) ;
- suivre les animaux saisis en douane ou par les services de contrôle ;
- dématérialiser certains documents et procédures réglementaires en vue d'une simplification administrative des procédures.

Les missions confiées au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques comprennent :

1. La gestion du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.
2. Le traitement et la mise à disposition des données récoltées aux ayants-droit et aux usagers précisés par la réglementation et la gestion des outils permettant aux personnes autorisées de saisir, mettre à jour et consulter ces données.
3. La gestion (édition, impression et mise à disposition) des documents attestant de l'identification de l'animal, ainsi que la traçabilité du numéro d'identification.
4. La valorisation des données du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.
5. La gestion d'un service d'information sur les animaux perdus ou trouvés.
6. L'information sur les matériels d'identification conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que, le cas échéant, leur contrôle et leur fourniture.
7. La mise à jour en fonction des évolutions réglementaires de la liste des espèces à identifier en lien avec des systèmes d'information et applications reconnus par le ministère chargé de la protection de la nature (ex : i-CITES ...).

8. L'évolution du système d'information du fichier national d'identification au fil de l'eau afin de répondre aux évolutions réglementaires en matière d'identification, de cession d'animaux et de présentation au public (intégration et possibilité d'impression de documents CERFA, télé-procédures pour les déclarations de détention ou lors des cessions ...).

Font partie intégrante de la mission confiée au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques :

- l'élaboration et la consolidation du système d'information nécessaire à la réalisation des missions susmentionnées ;
- la mise au point de logiciels et d'outils conçus spécifiquement pour la mission et les études s'y rattachant ;
- les prestations de maintenance ou de tierce maintenance applicative nécessaires au service.

Pour remplir ces missions, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques dispose des éléments suivants :

1. Une base de donnée susceptible de traiter de grands volumes d'informations.
2. Un service d'accès en temps réel aux données du fichier.
3. Un service de requêtage et de téléchargement des données sous forme de fichiers.
4. Un service de sauvegarde et d'archivage des échanges.
5. Un service d'inscription et de gestion des mots de passe.
6. Un service d'assistance aux utilisateurs (Internet et/ou téléphonique).
7. Un service d'édition et d'impression des documents d'identification capable de produire les volumes en conséquence des propriétaires.
8. Un service de gestion des animaux perdus ou trouvés.
9. Une capacité de récupération de données concernant les listes des ayant-droits notamment auprès du ministère chargé de la protection de la nature une capacité d'appréciation de la légitimité en tant qu'ayant-droit de personnes sollicitant un accès à des données du fichier.

I. - Gestion du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques

Le nom du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques sera défini par le ministre en charge de la protection de la nature sur proposition du gestionnaire agréé.

Le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques contient notamment des données relatives à l'identification des animaux, à leurs propriétaires, aux identificateurs habilités, ainsi que des données relatives à l'évaluation de la dangerosité de certaines espèces.

La gestion de ce fichier comprend la collecte, la validation, la mise à jour et la mise à disposition des ayant-droits des données relatives à l'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit que les données nominatives ne sont utilisées que dans le cadre des missions répertoriées.

riées dans le présent cahier des charges. Pour tout autre usage, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques se conforme aux dispositions légales en vigueur relatives aux données personnelles.

La direction des systèmes d'information ne peut pas être sous-traitée. Dans tous les cas, une fonction interne au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques maîtrise les services éventuellement sous-traités.

II. - Récupération du stock d'animaux déjà marqués

L'article 3 du décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité précise que « I. - les propriétaires d'animaux d'espèces non domestiques mentionnées au I de l'article L.413-6 marqués avant l'entrée en vigueur du présent décret transmettent avant le 30 juin 2018 les données de marquage de ces animaux à la personne à laquelle est confiée la gestion du fichier en application de l'article R. 413-23-5 ».

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques s'engage à centraliser avant le 30 juin 2018 les données d'identification des animaux déjà marqués réglementairement avant l'entrée en vigueur de son arrêté d'agrément en tant que gestionnaire du fichier national d'identification des animaux de la faune sauvage captive sans exiger le paiement d'une redevance par leurs détenteurs.

Concernant les animaux déjà enregistrés dans des systèmes d'information ou des fichiers professionnels existants :

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques se rapproche des différents professionnels et/ou associations, utilisateurs de systèmes d'information ou de fichiers (ex : systèmes d'information professionnels, fichier des loups captifs, fichier des rapaces au vol...) centralisant déjà les données d'identification des animaux de la faune sauvage captive afin de les rapatrier de façon optimale dans le fichier national.

Du fait de l'automatisation possible de la migration, la gratuité de l'enregistrement au fichier national d'identification sera étendue à tous les animaux déjà enregistrés dans un système d'information au moment de la migration initiale qui sera réalisée entre le 15 mai et le 15 juin 2018.

Concernant les animaux non enregistrés dans des systèmes d'information ou fichiers préexistants :

Certains animaux marqués en grand nombre avant l'entrée en vigueur du décret cité ci-dessus ne sont pas répertoriés de manière exhaustive dans des systèmes d'information ou fichiers préexistants facilement exploitables par le gestionnaire du fichier national d'identification, notamment les oiseaux bagués par des éleveurs membres d'associations qui répertorient le nombre et les numéros des bagues distribuées, mais pas de celles effectivement utilisées.

Du fait du nombre important d'oiseaux concernés par ce cas, et du travail conséquent généré par la collecte de ces données, les coûts occasionnés par cette collecte feront l'objet d'une convention particulière entre le ministère en charge de la protection de la nature et le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Ce dernier est alors chargé de travailler en étroite collaboration avec les associations afin d'assurer une collecte optimale des données d'identification des animaux déjà marqués réglementairement et de leur assurer la gratuité d'enregistrement jusqu'au 30 juin 2018.

III. - Traitement et accès aux données

Le gestionnaire du fichier national de l'identification des animaux d'espèces non domestiques collecte, traite et met à jour les données.

Il assure en permanence une assistance aux utilisateurs et usagers de la base de données sur l'ensemble du territoire national.

Il assure également un service continu et met en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection du système. Par ailleurs, le système mis en place permet un suivi des opérations effectuées, une mise à jour des données et la constitution de requêtes automatisées de consultation, notamment à la demande du directeur d'administration centrale chargé de la législation relative aux animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ou ses délégués.

Le système informatique reste suffisamment souple et adaptable pour répondre aux demandes d'extraction des services du ministère en charge de la protection de la nature, suivre les évolutions réglementaires, acquérir si besoin de nouvelles fonctionnalités, mettre en place de façon réactive des web-services à la demande du ministère en charge de la protection de la nature.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit des moyens suffisants pour permettre la saisie et la mise à jour des données par les personnes autorisées ou par les propriétaires des animaux.

Des moyens informatiques de connexion et de transfert des informations peuvent être proposés aux personnes autorisées ou aux propriétaires pour garantir cette saisie et cette mise à jour. Dans ce cas, le gestionnaire du fichier national de l'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit un système sécurisé de transmission des informations.

Il administre un site Internet unique (ou portail) commun à tous les propriétaires d'animaux d'espèces non domestiques et à tous les acteurs impliqués dans l'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Ce portail permet aux personnes autorisées d'accéder à toutes les fonctionnalités et données utiles concernant l'identification des animaux d'espèces non domestiques, dans la limite de leurs droits.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est en mesure d'accorder les identifiants et les codes d'accès nécessaires aux personnes autorisées et aux propriétaires, de contrôler et de limiter leur accès aux seules fonctionnalités pour lesquelles ils sont autorisés. Le système informatique est capable de récupérer ces données selon le cahier des charges qui leur sera fourni à cet effet.

Il met en place un dispositif sécurisé permettant l'envoi des mots de passe aux personnes autorisées et aux propriétaires.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est en mesure d'invalider les accès attribués à des personnes ayant perdu leur qualité de personnes autorisées, dès qu'il en a connaissance.

Le système de sécurité mis en place doit répondre aux référentiels généraux prévus en application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 créant les référentiels généraux d'interopérabilité, d'accessibilité pour les administrations et de sécurité.

Chaque apporteur et/ou utilisateur des données doit disposer d'un profil spécifique qui l'autorise à transmettre et/ou à consulter les données définies dans le présent cahier des charges.

Le profil correspond à la qualité dont peut se prévaloir une personne autorisée. Chaque utilisateur du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques peut être associé à un ou plusieurs profils dans le système.

Le gestionnaire du fichier national de l'identification des animaux d'espèces non domestiques répertorie et conserve les traces des interrogations et des utilisations du fichier.

Il conserve l'historique des comptes de chaque utilisateur de la base ainsi que l'historique des droits accordés à chacun dans la limite des délais fixés conjointement avec le ministère de la protection de la nature.

Il assure à chaque propriétaire l'accès aux données relatives aux animaux pour lesquels il est enregistré comme propriétaire au moyen du numéro d'identification de l'animal ou de ses données personnelles.

Il est responsable de toutes les formalités liées aux déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) nécessaires dans le cadre du présent fichier.

Les fonctionnalités en ligne qui doivent être disponibles sont :

- la commande ou le paiement des prestations liées à la mission ;
- la saisie en ligne et l'impression des documents ;
- la consultation des informations enregistrées dans les fichiers ;
- les déclarations de changement de propriétaire ;
- les changements d'adresse ;
- les déclarations de perte d'animaux d'espèces non domestiques ;
- la déclaration d'un animal trouvé ;
- la consultation des informations personnelles ;
- la consultation d'informations d'ordre général sur les animaux d'espèces non domestiques destinées au grand public ;
- la consultation de documents annexes notamment l'autorisation ou la déclaration de détention, le certificat de cession, le certificat intra-communautaire accordé en application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 (dit « règlement CITES »).

Le dispositif informatique mis en place n'exclut pas un traitement par voie postale de l'ensemble des services prévus par la réglementation.

IV. - Gestion des documents d'identification

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques assure l'édition, l'impression et la mise à disposition des documents d'identification conformément à la réglementation en vigueur et selon les procédures des spécifications techniques. Il s'assure, pour les professionnels de l'élevage, de la vente ou de la présentation au public, d'un traitement des données adapté aux effectifs potentiellement élevés de ces derniers, notamment par la généralisation d'une dématérialisation d'un certificat de traçabilité.

Il s'assure que l'identificateur est habilité et ne fait pas l'objet d'une suspension provisoire de son agrément.

L'envoi des documents de marquage aux personnes habilitées doit être fait par le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, par voie électronique ou dans un délai de 8 jours calendaires par voie postale après notification de la commande et paiement de cette dernière par la personne habilitée, conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est à même de justifier, notamment par l'enregistrement de la date de saisie des données et de leur date de transmission, que le délai de transmission ou de mise à disposition des documents n'excède pas 8 jours calendaires, délai maximal de mise à disposition de ces derniers.

Le système informatique garantit que l'identification d'un animal d'espèce non domestique enregistrée dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques est effectuée avec un numéro d'identification unique et, le cas échéant, porté par un insert ou une bague d'un distributeur ou identifié.

V. - Valorisation des données

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques garantit l'accès du ministre en charge de la protection de la nature à toute information contenue dans le fichier.

Les données collectées font l'objet d'un traitement et d'une valorisation dans le but de :

- améliorer la qualité et le nombre de services rendus aux usagers et ayants-droit, notamment aux professionnels de la filière des animaux d'espèces non domestiques ;
- assurer le suivi des professionnels de la filière y compris par les services du délégué ;
- proposer des données relatives au comportement des animaux d'espèces non domestiques, notamment en rapport avec leur dangerosité ;
- fournir des statistiques sur l'organisation des filières et les flux d'animaux entre opérateurs ou détenteurs.

Des formulaires de requêtes sont élaborés afin de simplifier et d'améliorer la disponibilité des informations pour les usagers. Ils sont, le cas échéant, directement disponibles en ligne.

A l'exception des informations à destination du ministère en charge de la protection de la nature, toute demande relative à des données nominatives doit faire l'objet d'un accord de diffusion par les personnes concernées.

VI. - Gestion des animaux perdus ou trouvés

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques enregistre les informations qui lui sont communiquées relatives aux animaux perdus ou trouvés et informe les propriétaires de ces animaux dans les plus brefs délais.

Les informations relatives aux animaux perdus ou trouvés sont accessibles en permanence. Une permanence téléphonique est assurée pour répondre aux sollicitations des destinataires des données définies à l'article R. 413-23-10 du code de l'environnement en cas de signalement de perte ou de découverte d'animaux égarés.

VII. - Information sur l'identification, les matériels d'identification agréés et, le cas échéant, contrôle et fourniture des inserts électroniques

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques met en place une communication afin de sensibiliser les particuliers, éleveurs et divers professionnels au marquage et à l'enregistrement des animaux de la faune sauvage détenus en captivité dans le nouveau fichier national d'identification dédié. Le plan de communication respecte les modalités décrites dans l'offre du gestionnaire.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques met à disposition des personnes habilités à l'identification des animaux d'espèces non domestiques une liste mentionnant l'ensemble des matériels d'identification conformes à la réglementation nationale en vigueur et l'adresse des fabricants, distributeurs ou importateurs.

Le système d'information prévoit la mise en place d'un système de commande des inserts qui transmet les commandes auprès des fabricants ou distributeurs ou importateurs dont le matériel d'identification est agréé par le ministère en charge de la protection de la nature.

Concernant les bagues d'identification d'oiseaux, les identificateurs concernés passent directement par les associations habilitées à leur distribution pour les commander. Ces dernières communiquent au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques les numéros d'identification correspondants aux bagues distribuées.

VIII. - Édition de documents annexes

Le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques participe autant que de besoin et en liaison avec les services centraux du ministère chargé de la protection de la nature à la mise en œuvre de la déclaration de détention conformément à la réglementation en vigueur.

Il intègre dans le fichier les documents officiels annexes relatifs à la traçabilité et l'identification des animaux protégés de la faune sauvage détenus en captivité.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DÉTAILLÉES

Le présent document précise :

- les modalités d'administration du site Internet conçu pour mettre en œuvre les fonctionnalités de saisie en ligne prévues par le cahier des charges ;
- la description de ces fonctionnalités de saisie, qui seront pour certaines réservées à des personnes habilitées. Cette saisie concernera l'enregistrement initial des données relatives à l'identification des animaux d'espèces non domestiques et leurs mises à jour (changement d'adresse du propriétaire, animal perdu, mort de l'animal, etc.) Cette saisie sera assistée et contrôlée par des procédures automatiques ;
- la description des requêtes prévues pour les services du ministère en charge de la protection de la nature.

Rappel des objectifs

Le gestionnaire administrera le guichet Internet unique (ou portail) commun à toutes les espèces non domestiques dont l'identification est obligatoire et à tous les acteurs de l'identification (ayants droit à la consultation, identificateurs habilités, propriétaires, professionnels, administration...)

Ce portail doit permettre aux internautes habilités d'accéder à toutes les fonctionnalités et informations utiles, dans la limite de leurs droits.

Le gestionnaire a notamment pour mission d'accorder les identifiants et codes d'accès aux utilisateurs autorisés, de contrôler les accès et de limiter l'accès aux fonctionnalités auxquels ils ont droit.

Les fonctionnalités qui devront être disponibles sont :

- la commande et le paiement des « droits à enregistrement » (DAE) ;
- la saisie en ligne et l'édition d'un certificat d'identification ;
- la consultation des informations enregistrées dans le fichier ;
- les déclarations de changement de propriétaire ou de changement d'adresse ;
- la déclaration de perte d'un animal, et l'annulation de cette déclaration ;
- la déclaration d'un animal trouvé ;
- la déclaration de la mort d'un animal ;
- la consultation des informations personnelles ;
- l'élaboration de requêtes.

Le dispositif informatique mis en place ne doit pas être exclusif. Les traitements traditionnels devront être maintenus, afin de proposer l'ensemble des services prévus dans les dispositions conventionnelles sans nécessiter l'usage de l'informatique ; notamment la mise à disposition des documents, les commandes, les paiements ainsi que les procédures de consultation du fichier.

Le système informatique doit rester suffisamment souple et adaptable pour suivre les évolutions réglementaires et notamment de nouvelles fonctionnalités ou pour ajouter de nouvelles requêtes à celles déjà existantes.

Définitions

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité est désigné par les mots « le gestionnaire ».

On appelle « enregistrement » toute opération visant à inscrire un animal marqué dans le fichier national, ou à modifier les informations liées à cette inscription. Il peut être procédé à un enregistrement par « saisie en ligne » ou par courrier postal.

Il est rappelé que le fichier national d'identification prévu aux articles L. 413-6 et R. 413-23-5 et suivants du code de l'environnement ne concerne que les animaux détenus en captivité appartenant à des espèces non domestiques de mammifères, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement. Dans la suite du présent document, ces espèces seront désignées par les mots : « espèces non domestiques dont l'identification est obligatoire » et le mot « animal » désignera un animal détenu en captivité appartenant à ces espèces.

Annexes

Le présent document comporte trois annexes* :

1. Récapitulatif des fonctionnalités en ligne, accessibles par catégorie d'utilisateurs
2. Descriptif des principales procédures
3. Architecture technique et fonctionnelle du portail web

En cas d'ambiguïté, les spécifications décrites dans le corps du présent document prévalent sur le contenu des annexes.

I. - Catégories d'utilisateurs

L'appartenance à une catégorie d'utilisateurs détermine les autorisations d'accès et les fonctionnalités disponibles.

I.1. - Vétérinaires (VET)

Cette catégorie comprend les vétérinaires, inscrits à l'ordre des vétérinaires, et non soumis à une suspension temporaire ou définitive du droit d'exercice ou à une suspension d'habilitation.

I.2. - Personnes habilitées à procéder au marquage par bagues (BAG)

* Une copie de ces annexes peut être obtenue sur demande à :

Ministère de la transition écologique et solidaire - DGALN/DEB/SDPRET/ET3

Tour Séquoia - 1, place Carpeaux - 92055 La Défense - et3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Cette catégorie comprend :

- les détenteurs d'oiseaux, pour le marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage ;
- les détenteurs d'oiseaux, pour le marquage – sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement – par bague ouverte en remplacement d'une bague fermée cassée, illisible ou perdue ; le présent tiret ne s'applique pas aux espèces de l'annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;
- les personnes qui procèdent - sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement – au marquage par bague ouverte des oiseaux prélevés dans le milieu naturel.

I.3. - Gestionnaires des parcs et zoos (ZOO)

Cette catégorie comprend les parcs zoologiques, détenant en captivité et présentant au public des spécimens d'espèces animales non domestiques, et recensés comme tels auprès des services de l'Etat.

I.4. - Professionnels (PROF)

Cette catégorie comprend les personnes morales ou physiques qui exercent à titre commercial des activités d'élevage, de vente ou de transit de la faune sauvage captive.

Ils doivent être valablement déclarés et autorisés à fonctionner conformément aux obligations législatives et réglementaires.

I.5. - Propriétaires non professionnels (PRIV)

Cette catégorie comprend les personnes morales ou physiques déclarées comme propriétaires lors du marquage de l'animal, et dont le nom est porté sur le certificat d'identification et enregistré dans le fichier.

Sont considérés comme des élevages d'agrément tous les élevages qui ne répondent pas aux critères de la catégorie des établissements professionnels.

I.6. - Grand public (PUB)

Tout internaute ayant accès aux informations d'ordre général (identification des animaux de la faune sauvage captive, cession des animaux, voyages, réglementations et obligations administratives...)

L'accès pour le grand public est le seul qui ne nécessite pas d'authentification.

I.7. - Ayants-droit (AYA)

Cette catégorie comprend :

- les agents des services de secours contre l'incendie ;
- les maires.

Les utilisateurs relevant de cette catégorie n'ont accès qu'à la consultation des informations du fichier.

I.8. - Autorités de contrôle (MIN, PREF et POL)

Cette catégorie comprend :

- le directeur d'administration centrale chargé de la législation relative aux animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ou les agents qu'il délègue (MIN) ;
- les préfets ou les agents des directions régionales chargées de l'environnement et des directions départementales chargées de la protection des populations qu'il délègue (PREF) ;
- les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement (POL).

Les utilisateurs relevant de cette catégorie n'ont accès qu'à la consultation des informations du fichier.

Remarques

- Le gestionnaire accède en tant que de besoin aux données du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre des dispositions réglementaires et conventionnelles, ainsi que de leurs annexes techniques.
- Le gestionnaire, sous sa responsabilité, autorise son personnel et les tiers qu'il missionne, dans la limite de l'exercice de leur fonction, à accéder aux données enregistrées dans le fichier national d'identification de la faune sauvage captive et aux fonctionnalités d'exploitation.

II. - Comptes utilisateurs. Accès et authentification

II.2.1. Le gestionnaire met en place un « compte utilisateur » propre à chaque personne physique utilisatrice du fichier, y compris lorsque le fichier est utilisé pour le compte d'une personne morale. Toute opération effectuée par un utilisateur, qu'il s'agisse de saisies ou de consultations, est enregistrée par le gestionnaire dans un journal propre à chaque compte utilisateur.

Le compte utilisateur contient les informations suivantes, dont le renseignement est obligatoire :

- l'identifiant unique ;
- le mot de passe ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire du compte ;
- lorsque le titulaire du compte est une personne morale, son numéro SIREN, SIRET ou RNA, ainsi que les nom et prénom de son représentant légal ;
- lorsque le titulaire du compte est un vétérinaire, son numéro national d'inscription à l'Ordre ;
- lorsque le titulaire du compte doit être bénéficiaire, pour l'exercice de ses activités, de l'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 413-3 du code de l'environnement, la date et la référence de l'arrêté préfectoral lui ayant accordé cette autorisation ;
- l'adresse postale ;
- le numéro de téléphone (deux possibles) ;
- l'adresse électronique.

Lorsqu'un compte est créé, le gestionnaire retourne les codes d'accès par courrier au demandeur après les vérifications d'usage, et notamment de l'adresse indiquée.

II.2.2. Lorsque l'utilisateur du fichier est une personne morale, son représentant légal est le titulaire du compte utilisateur décrit ci-dessus, qui est désigné comme « compte utilisateur principal » de ladite personne morale.

Le titulaire du compte utilisateur principal peut autoriser plusieurs personnes physiques (associés, salariés, subordonnés...) à créer des comptes utilisateur dits « délégués » permettant d'accéder à l'espace réservé de la personne morale, et donc de renseigner le fichier pour tous les animaux détenus par elle. Il est précisé que :

- La subdélégation n'est pas permise au titulaire d'un compte utilisateur délégué.
- La responsabilité du gestionnaire ne pourra être engagée en raison de dysfonctionnements internes de la personne morale.

La demande de création d'un « compte utilisateur délégué » est formulée par la personne physique qui en sera le titulaire. Le compte utilisateur délégué contient les informations suivantes, dont le renseignement est obligatoire :

- l'identifiant unique ;
- le mot de passe ;
- les nom et prénom du titulaire du compte ;
- lorsque le titulaire du compte est un vétérinaire, son numéro national d'inscription à l'Ordre et, le cas échéant, son statut de salarié, associé ou collaborateur au sein d'une société vétérinaire ;
- le numéro de téléphone (deux possibles) ;
- l'adresse électronique ;
- l'identifiant du « compte utilisateur principal » délégant.

Le gestionnaire du fichier notifie, par voie électronique, les demandes de création d'un « compte utilisateur délégué » au titulaire du « compte utilisateur principal » concerné.

Les droits d'accès du titulaire du « compte utilisateur délégué » ne sont validés par le gestionnaire qu'à la réception de l'autorisation expresse du titulaire du « compte utilisateur principal ».

II.2.3. Chaque utilisateur, après authentification, effectue les opérations qui lui sont autorisées à partir d'un « espace réservé » dont la mise en page et les fonctionnalités sont spécifiques à chacune des catégories d'utilisateurs définies ci-avant.

II.2.4. L'accès à l'espace réservé n'est possible qu'après saisie de l'identifiant et du mot de passe associé.

Le mot de passe est renseigné dans un champ masqué (type « password »). Le mot de passe est unique, confidentiel et personnel.

Le nombre de tentatives en cas d'erreur de saisie de l'authentification est limité à trois. Après trois tentatives échouées l'utilisateur est informé des procédures disponibles en cas d'oubli du mot de passe. Après cinq tentatives échouées, la saisie supplémentaire d'un code visuel aléatoire est rendue obligatoire.

En cas d'oubli du mot de passe, le gestionnaire prévoit un dispositif permettant à l'utilisateur de récupérer son mot de passe (renvoi par courriel ou par courrier).

II.2.5. Le gestionnaire vérifie la concordance de la saisie (identifiant et mot de passe), puis la validité des droits d'accès de l'utilisateur.

Pour la catégorie « vétérinaires (VET) », la validité des droits d'accès de l'utilisateur est déterminée par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, qui peut l'invalider de façon provisoire ou définitive, conformément au protocole technique défini par ce Conseil.

Pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs, les droits d'accès peuvent être invalidés par décision du ministère en charge de la protection de la nature.

Lorsqu'un utilisateur perd la qualité qui justifiait son rattachement à l'une des catégories « vétérinaires (VET) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) » ou « professionnels (PRO) », le gestionnaire invalide ses droits d'accès au titre de cette catégorie et soumet l'utilisateur au régime des propriétaires non professionnels (PRIV).

Le gestionnaire invalide les droits d'accès des utilisateurs qui ont perdu leur qualité d'ayant-droit (AYA) ou d'autorité de contrôle (MIN, PREF et POL).

Le gestionnaire invalide les droits d'accès des titulaires de comptes utilisateurs délégués lorsque le titulaire du « compte utilisateur principal » concerné en fait la demande.

III. - Enregistrements dans le fichier

III.1. - Enregistrement d'un animal dans le fichier

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- « vétérinaires » (VET) ;
- « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », uniquement pour les animaux dont ils sont propriétaires ;
- « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) », après marquage par bague des chiroptères dont ils sont propriétaires ;
- « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) », après identification par photographie des reptiles et des amphibiens dont ils sont propriétaires, dans les cas où le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de la très petite taille des spécimens adultes ;
- « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) », uniquement pour les animaux dont ils sont propriétaires et uniquement :
 - lorsque l'animal provient d'un pays autre que la France, dispose d'un marquage conforme aux exigences réglementaires et séjournera plus de trois mois sur le territoire national ;
 - ou lorsque l'animal était déjà marqué au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions relatives au marquage, et dispose d'un marquage conforme aux exigences de cet arrêté. (Rappel : l'enregistrement est gratuit pour les animaux déjà marqués lorsque leur propriétaire transmet au gestionnaire les données de marquage avant le 30 juin 2018).

Saisie par l'utilisateur des informations obligatoires :

L'enregistrement d'un animal dans le fichier comprend au minimum les informations suivantes, le renseignement de chacune étant obligatoire :

- la description de l'animal :
 - o les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ou de la sous-espèce ;
 - o le sexe (sauf s'il est inconnu) ;
 - o la date de naissance ou, si la date exacte est inconnue, l'année de naissance, au moins approximative ;
 - o les caractères particuliers, le cas échéant ;
 - o l'origine (naissance en captivité, importation) ;
- la description du marquage :
 - o le type et l'emplacement du marquage (sélection dans une liste déroulante selon chaque espèce) ;
 - o le numéro de marquage ;
 - o les nom, prénom et identifiant unique de la personne ayant procédé au marquage ;
 - o la date de marquage (sélection du jour sur calendrier, ou liste, ou saisie) ;
 - o l'ancien numéro de marquage, en cas de nouveau marquage ;
 - o le type et l'emplacement de l'ancienne marque.
- les nom, prénom et l'adresse postale (libellée selon la norme AFNOR NF Z 10-011) du propriétaire, et la date à laquelle il a fait l'acquisition de l'animal.

Après accord du ministère en charge de la protection de la nature, le gestionnaire peut permettre la saisie d'informations complémentaires à celles qui précèdent. Le remplissage des champs correspondants est toutefois toujours facultatif pour l'utilisateur.

Règlement de la commande :

Cette fonction permet le règlement en ligne de la commande effectuée par l'identificateur habilité. Cette fonction doit être sécurisée.

Cette fonction s'applique selon les modalités suivantes :

- A l'issue de la commande le montant de la facture à régler est affiché TTC.
- Le règlement est effectué au nom du titulaire du compte utilisateur. Lorsque la commande est effectuée par le titulaire d'un « compte utilisateur délégué », la facture est adressée au titulaire du « compte utilisateur principal » concerné. Ainsi, lorsqu'un vétérinaire utilise l'identifiant de la société vétérinaire pour laquelle il exerce, la facture est au nom de cette société vétérinaire.
- Dans le cas d'un paiement par carte de crédit, les identificateurs devront saisir leur numéro de carte de crédit, la date d'expiration et le type de carte (VISA, MASTERCARD, CB ou autre).
- Pour éviter ces transactions bancaires, le gestionnaire a la possibilité de proposer aux utilisateurs d'avoir recours à un tiers de confiance.

- En tout état de cause, le paiement en ligne doit garantir la transmission de données sur Internet avec notamment un procédé de sécurisation des transactions effectuées via Internet ou une zone de paiement sécurisée (ex : procédé de cryptage SSL - « secure sockets layers »).

Impression d'une commande :

Cette fonction permet l'impression du résumé de la commande que l'identificateur vient d'effectuer, directement à partir de son poste informatique

Impression d'une facture :

Cette fonction permet l'impression de la facture correspondant à la commande que l'identificateur vient d'effectuer, directement à partir de son poste informatique.

Certificat d'enregistrement. Numéro d'enregistrement :

Lorsque toutes les informations obligatoires ont été renseignées par l'utilisateur, et après le règlement de la commande, le gestionnaire attribue à l'animal un numéro d'enregistrement dans le fichier national.

Le gestionnaire veille à ce qu'il ne soit jamais attribué des numéros d'enregistrement différents à un même animal. Cependant, à un même numéro d'enregistrement pourront correspondre plusieurs numéros de marquage, mais uniquement lorsqu'il aura été procédé, pour l'animal considéré, à un nouveau marquage en remplacement d'un précédent qui ne répondait plus aux exigences réglementaires (dysfonctionnement d'un transpondeur, cassure d'une bague...)

Il est délivré un « certificat d'enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données saisies par l'utilisateur, et la date d'enregistrement. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.2. - Nouvel enregistrement suite au re-marquage d'un animal déjà enregistré

En cas de re-marquage d'un animal en remplacement d'un précédent marquage ne répondant plus aux exigences réglementaires, il doit être procédé à une mise à jour des informations relatives au marquage de l'animal enregistrées dans le fichier. Cette mise à jour est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- « vétérinaires » (VET) ;
- « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », uniquement pour les animaux dont ils sont propriétaires.

Cette fonction nécessite la recherche préalable par le numéro d'enregistrement de l'animal dans le fichier ; pour cela, elle utilise la fonction « consultation des informations relatives à l'animal ».

Lorsque la recherche est positive, l'utilisateur accède aux informations relatives à l'animal. Seules les informations relatives à l'identification (numéro de marquage, date, identificateur etc..) sont modifiables.

Les fonctions « impression d'une commande » et « impression d'une facture » décrites ci-dessus s'appliquent à la mise à jour des informations du fichier suite au re-marquage.

Il est délivré un « récépissé de la modification d'un enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données enregistrées dans le fichier pour l'animal considéré, et la

date de la mise à jour. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.3. - Changement de propriétaire

Cette fonction permet la déclaration de changement de propriétaire.

Elle permet de saisir l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire.

Cette fonction permet d'ajouter une nouvelle date d'acquisition et une nouvelle adresse du propriétaire dans la fiche de l'animal.

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires : « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) ».

Principe de confidentialité : Les adresses de tous les propriétaires précédents et toutes les précédentes dates d'acquisition de l'animal sont conservées en mémoire dans le fichier, mais dans tous les cas de consultation et d'impression prévus par le présent document, seules sont accessibles au propriétaire d'un animal les informations concernant le propriétaire immédiatement précédent.

Les fonctions « impression d'une commande » et « impression d'une facture » décrites ci-dessus s'appliquent à la mise à jour des informations du fichier suite au re-marquage.

Il est délivré un « récépissé de la modification d'un enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données enregistrées dans le fichier pour l'animal considéré, et la date de la mise à jour. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.4. - Mort d'un animal

Cette fonction met à jour l'évènement « mort » de l'animal.

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires : « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) ».

L'utilisation de cette fonction est gratuite.

Il est délivré un « récépissé de la modification d'un enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données enregistrées dans le fichier pour l'animal considéré, et la date de la mise à jour. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.5. - Animaux perdus ou trouvés

Ces fonctionnalités ne sont pas limitées, ni dans le temps, ni dans la volumétrie.

L'accès au fichier se fait par le numéro de marquage de l'animal (bague ou transpondeur).

Le numéro doit être complet et exact.

En cas d'animal trouvé :

Tout utilisateur, sans authentification, peut indiquer la date à laquelle un animal a été trouvé et l'adresse à laquelle il est provisoirement hébergé. Le gestionnaire transmet ces informations au propriétaire de l'animal tel qu'il est enregistré dans le fichier.

L'utilisation de cette fonction est gratuite.

Il est délivré un récépissé, que l'utilisateur peut, au choix, télécharger au format pdf ou recevoir par courrier électronique.

En cas d'animal perdu ou volé :

Une fonction permet de déclarer un évènement « animal perdu ». Elle est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires : « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) »

Tant que l'animal n'a pas été déclaré retrouvé, la déclaration d'animal perdu rend impossible la modification dans le fichier des coordonnées du propriétaire de l'animal.

L'utilisation de cette fonction est gratuite.

Il est délivré un « récépissé de la modification d'un enregistrement dans le fichier national », récapitulant l'ensemble des données enregistrées dans le fichier pour l'animal considéré, et la date de la déclaration. L'utilisateur peut, au choix, le télécharger au format pdf ou le recevoir par courrier électronique.

III.6. - Modalités pratiques des enregistrements. Spécifications communes.

III.6.1. - Spécifications applicables aux enregistrements en ligne

• Assistance à la saisie :

Pour faciliter la compréhension, quel que soit l'utilisateur concerné, la nomenclature des champs de saisie utilisée est identique.

La conception permet de naviguer de champ en champ dans l'ordre prédéfini et permet le retour dans un champ déjà saisi.

Les utilisateurs sont guidés pour le remplissage de chaque champ au moyen d'info-bulles.

Afin d'imposer certains modes de renseignement, de faciliter la saisie, d'éviter les variantes de termes pour un même objet ou d'éviter les fautes d'orthographe, la saisie est assistée autant que possible.

Après saisie d'un identifiant et d'un mot de passe valides, les champs relatifs à l'identificateur habilité ou au propriétaire sont pré-remplis.

Dès lors que l'utilisation d'une liste déroulante est possible celle-ci est mise en place (ex : villes, pays, jour, mois, année...). Seuls les termes apparaissant dans la liste établie peuvent être enregistrés. Les tables comprenant les informations normalisées sont stockées dans l'espace partagé du portail.

Lorsque le choix de l'information est restreint, l'usage d'une case à cocher est imposé (ex : sexe : mâle ou femelle, taille : très grand / grand / moyen / petit ...).

Certains champs sont remplis par défaut (ex : pays : France).

La saisie d'un code postal propose automatiquement les options possibles pour le champ « ville ».

La saisie du nom d'une ville propose automatiquement les options possibles pour le champ « code postal ».

La « saisie intuitive » est utilisée pour les informations contrôlées en table par exemple : villes, taxonomie, etc. (les premières lettres saisies proposent la liste des alternatives).

• Procédures de contrôle automatiques lors de la saisie :

Une procédure de rectification automatique en sortie de champ est mise en place et permet la remise en conformité du format prédéfini pour la saisie (suppression des espaces en début de saisie, des doubles espaces, des caractères autres qu'alpha numériques, fautes d'orthographe...).

Avant que la validation définitive des informations soit possible, une procédure de contrôle automatique est activée et signale les anomalies pour rectification.

Ces procédures de contrôle concernent notamment :

- la cohérence des dates (ex : une date d'identification ne peut pas être antérieure à la date de naissance de l'animal...);
- l'absence de saisie dans les champs obligatoires.

La validation, qui permet l'enregistrement dans la base de données et ouvre la possibilité d'imprimer un certificat, n'est pas possible tant que des anomalies subsistent.

• Organisation de la navigation dans le portail :

La mise en page des boutons et des liens correspondant aux fonctions disponibles pour chaque catégorie d'utilisateur est laissée à l'initiative du gestionnaire, qui devra la soumettre au ministère en charge de la protection de la nature pour validation. Chaque fonction est identique et accessible de façon identique à tous les usagers dès lors qu'ils y ont un droit d'accès.

III.6.2. – Procédure applicable aux enregistrements par voie postale

Les opérations d'enregistrement dans le fichier s'effectuent de préférence en ligne, dans les conditions décrites ci-dessus.

A défaut de l'utilisation de la fonction de saisie en ligne, l'identificateur pourra procéder par courrier postal :

- l'identificateur adresse au gestionnaire par la poste une copie de la déclaration de marquage, ainsi que le règlement de sa commande ;
- le gestionnaire procède à la saisie dans le fichier, attribue à l'animal un numéro d'enregistrement et édite le « certificat d'enregistrement dans le fichier national », que l'utilisateur peut, au choix, recevoir par la poste ou par courrier électronique.

IV. - Consultation du fichier

IV.1. Consultation du fichier par les propriétaires d'animaux et les identificateurs habilités

IV.1.1. - Consultation des informations relatives à un animal enregistré dans le fichier

La consultation consiste à accéder à un enregistrement du fichier concerné par le numéro du marquage ou le numéro d'enregistrement de l'animal ; le numéro saisi doit être complet et exact.

Lorsque la recherche est opérante, la fonction affiche les informations relatives :

- au propriétaire de l'animal ;
- à l'animal ;
- à l'identification (date, identificateur)

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires : « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) »

Cette fonction est accessible aux catégories « vétérinaires (VET) » en cas de re-marquage d'un animal en remplacement d'un précédent marquage ne répondant plus aux exigences réglementaires.

IV.1.2. - Consultation des listes d'animaux enregistrés dans le fichier

La consultation consiste à accéder à la liste des enregistrements des animaux détenus par un utilisateur.

Cette fonction est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes, pour les animaux dont ils sont propriétaires : « personnes autorisées à procéder au marquage par bagues (BAG) », « gestionnaires des parcs et zoos (ZOO) », « professionnels (PRO) » et « propriétaires non professionnels (PRIV) »

IV.2. - Consultation du fichier par les ayants-droit (AYA)

Les ayants-droit peuvent accéder à un enregistrement du fichier concerné par le numéro du marquage de l'animal ; le numéro saisi doit être complet et exact.

Lorsque la recherche est opérante, la fonction affiche les informations relatives :

- au propriétaire de l'animal ;
- à l'animal ;
- à l'identification (date, identificateur).

IV.3. - Consultation du fichier par les autorités de contrôle

IV.3.1. - Directeur d'administration centrale chargé de la législation relative à la faune sauvage captive et agents qu'il délègue (MIN)

Le directeur d'administration centrale chargé de la législation relative à la faune sauvage captive et les agents qu'il délègue peuvent consulter :

- l'ensemble de la table des utilisateurs ;
- les informations renseignées dans les « comptes utilisateurs » existants, ainsi que les journaux d'opérations de ces comptes ;
- les informations relatives à l'identification d'un animal, après saisie du numéro du marquage ou du numéro d'enregistrement de celui-ci.
- Cette catégorie d'utilisateurs peut également formuler des requêtes dans le fichier, par exemple :
- recherche dans les enregistrements à partir de tout critère (secteur géographique, vétérinaire, espèce, etc.) ;

- création de synthèses statistiques (nombre d'animaux enregistrés par département, nombre d'identifications par vétérinaire, nombre de changement de coordonnées par mode de transmission, etc.)

Toute information contenue dans le fichier doit être accessible par voie informatique au ministère en charge de la protection de la nature, ou à défaut transmise à sa demande dans les 48 heures.

A la demande du ministère, le gestionnaire du fichier est capable de répondre dans les plus brefs délais à toute requête relative aux données enregistrées dans les fichiers d'identification.

Le gestionnaire transmet chaque année, avant le 31 mars, au ministère en charge de la protection de la nature :

- une « mise à plat » complète du fichier national ;
- le nombre d'accès au portail au cours de l'année civile précédente ;
- la proportion de transmissions d'informations en ligne, par catégorie d'utilisateur, au cours de l'année civile précédente ;
- le nombre d'enregistrements nouveaux dans le fichier, par procédé d'identification et par profil d'identificateur, au cours de l'année civile précédente ;
- le nombre d'utilisateurs dont les droits d'accès sont valides, par catégorie.

IV.3.2. - Préfets et agents des directions régionales chargées de l'environnement et des directions départementales chargées de la protection des populations qu'il délègue (PREF)

Les préfets de département et les agents des directions régionales chargées de l'environnement et des directions départementales chargées de la protection des populations qu'ils délèguent peuvent consulter :

- la table des utilisateurs de leur département (pour les directions départementales) ou région (pour les directions régionales) ;
- les informations renseignées dans les « comptes utilisateurs » existants de leur département (pour les directions départementales) ou région (pour les directions régionales), ainsi que les journaux d'opérations de ces comptes ;
- les informations relatives à l'identification d'un animal, après saisie du numéro du marquage ou du numéro d'enregistrement de celui-ci.

IV.3.3. - Agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement (POL)

Les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement produisent à l'appui de leur demande de création d'un compte utilisateur une copie de leur décision de commissionnement ; cette décision fixe le ressort territorial dans lequel l'agent exerce ses fonctions.

Les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement peuvent consulter :

- la table des utilisateurs de leur ressort territorial ;
- les informations renseignées dans les « comptes utilisateurs » existants de leur ressort territorial ;
- les informations relatives à l'identification d'un animal, après saisie du numéro du marquage ou du numéro d'enregistrement de celui-ci.

V. - Obligations générales de moyens du gestionnaire

Le gestionnaire assure un service continu et met en œuvre toutes les sécurités adéquates à la protection du système. Par ailleurs, le système mis en place permet un suivi des opérations effectuées, l'archivage des données, la constitution de requêtes.

V.1. - Service continu. Maintenance du système

En dehors des périodes de maintenance du matériel et sauf cas de force majeure, la consultation, la commande, le paiement, la saisie en ligne, la rectification de données ou toute opération relative à la mise à jour du fichier par les utilisateurs est possible tous les jours, avec une moyenne mensuelle de 22 heures par jour, sans aucune interruption de plus de 24 heures consécutives.

V.2. - Sécurité du système

Le gestionnaire prend toute mesure nécessaire à la conservation du logiciel nécessaire à la gestion des informations contenues dans les fichiers. Un exemplaire à jour de ce logiciel et de toute documentation y afférant est conservé dans un coffre ignifugé.

Une sauvegarde journalière des données doit être réalisée avec mise en place d'une procédure de suivi de cycles de sauvegarde et de récupération des données.

De plus, une mise à plat complète du fichier national est réalisée une fois tous les deux mois et conservée au moins quatre mois dans un coffre ignifugé.

De même, sont conservés tous les fichiers de mouvements ou les documents nécessaires à leur reconstitution, permettant la reprise des opérations de mise à jour des deux dernières copies de sauvegarde des fichiers.

Le gestionnaire met en place tous les moyens nécessaires à la protection des données, à la protection de leur transfert et pour prévenir toute tentative de piratage des fichiers.

V.3. - Règles d'archivage

Les informations relatives à l'identification sont archivées dans une période d'un an après la durée de vie maximale notifiée par le ministère en charge de la protection de la nature pour chaque espèce.

Cependant, la liste des numéros d'enregistrement déjà attribués depuis le début de la constitution du fichier doit toujours rester présente dans le fichier actif et ne peut pas être réutilisée.

V.4. - Traçabilité des opérations. Statistiques

Le compte utilisateur fournit au minimum les informations suivantes pour chaque opération, et par année civile :

- le motif de l'opération : consultation, commande, paiement, déclaration, saisie en ligne, édition d'un document...
- la date de l'opération ;
- le numéro d'enregistrement concerné par l'opération.

En plus de ces informations, le compte utilisateur d'un identificateur habilité comptabilise, par année civile, le nombre de DAE utilisés et disponibles.

Lorsque les informations sont enregistrées dans le fichier par le gestionnaire, après réception d'une demande formulée par voie postale, le compte utilisateur concerné est renseigné automatiquement après validation des informations.

Le gestionnaire met en place un dispositif d'alerte automatique pour signaler :

- les DAE non utilisés un an après leur commande ;
- les vétérinaires ou les bagueurs habilités qui n'ont pas saisi d'informations dans le fichier depuis deux années consécutives.

Fait le, 10 avril 2018

Le gestionnaire du fichier national d'identification
des animaux d'espèces non domestiques,
R. Gellé

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. Mitteault